



RPN DU 27/03/2018 **DOMAINES RESERVES A LA BRANCHE /** **CONGES DES AGENTS TRAVAILLANT** **MOINS DE 5 JOURS PAR SEMAINE**

Le premier sujet inscrit à l'ordre du jour de cette nouvelle RPN entre dans le cadre de l'article 1er de l'ordonnance 1385 du 22 septembre 2017 « relative au renforcement du dialogue social ».

Pour rappel, 4 domaines :

- Prévention des effets de l'exposition aux facteurs de risques professionnels,
- Insertion et maintien dans l'emploi des travailleurs handicapés,
- Effectif à partir duquel les délégués syndicaux peuvent être désignés, leur nombre et la valorisation de leurs parcours syndical,
- Les primes pour travaux dangereux et insalubres,

peuvent être « verrouillés » par les partenaires sociaux par accord de branche.

En accord avec les organisations syndicales, l'employeur soumet donc à celles-ci deux projets, qui concernent les deuxième et troisième sujets, et qui prennent la forme d'avenants respectivement aux protocoles du 28 juin 2016 (promotion de diversité et de l'égalité des chances) et du 1^{er} février 2008 (droit syndical)

Les deux avenants réaffirment le caractère impératif des dispositions contenues au sein de ces deux textes pour l'ensemble des organismes du Régime Général de Sécurité sociale.

En conséquence, il ne pourra donc y avoir d'accords locaux contenant des stipulations moins favorables que celles contenues au sein des protocoles ayant fait l'objet de ces avenants.

Le second sujet s'annonce autrement plus épineux et technique.

L'UCANSS a en effet souhaité inscrire à l'ordre du jour des négociations la problématique des congés pour les agents travaillant moins de 5 jours par semaine.

Rappelons que les employeurs locaux se livrent, à l'invitation de l'UCANSS, à une « proratisation » des jours de congés dits « mobiles » attribués en application du protocole d'accord du 26 avril 1973, de sorte que les agents à temps partiel, notamment, se voient attribuer 1,5, 2 ou 2,5 jours de congés mobiles en fonction de leur temps de travail, en lieu et place des 3 jours visés au protocole.

Cette décision procède de l'assimilation « par nature » des congés mobiles aux congés principaux, alors qu'un arrêt récent de la Cour de Cassation du 31 mai 2017 a rappelé « *qu'en l'absence de toute disposition conventionnelle spécifique s'appliquant aux jours de congés mobiles concernant les salariés à temps partiel ou les salariés travaillant moins de 5 jours par semaine, l'employeur n'était pas fondé à réduire le nombre des congés mobiles en fonction de la durée du travail des salariés ou de sa répartition dans la semaine* ».

Le Directeur de l'UCANSS se défend de léser les salariés travaillant moins de 5 jours sur la semaine, et argue du fait qu'une application pure et simple du droit du travail leur serait moins favorable.

Il propose au contraire de « sanctuariser la règle de l'arrondi » et de faire parvenir aux OS un dossier technique contenant un certain nombre d'exemples démontrant tout l'intérêt pour ces salariés de « sanctuariser la règle de l'arrondi » en amont de la prochaine réunion de négociation.

**LA CFTC COMPREND L'INTERET POUR L'EMPLOYEUR DE PROCEDER PAR VOIE CONVENTIONNELLE QUI LE METTRAIT A L'ABRI D'UN EVENTUEL NOUVEAU CONTENTIEUX D'ENVERGURE DU TYPE DE L'ARTICLE 23 CCN « ANCIENNE MOUTURE » MAIS ELLE EST POUR L'HEURE TRES RESERVEE SUR LE SUJET.
PROCHAINE REUNION LE 12 AVRIL**